



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Victimes du STO

Question écrite n° 1586

Texte de la question

M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des Français qui furent contraints au travail forcé en Allemagne hitlerienne. 50 000 de ces victimes de la déportation, à leur retour en France, étaient minées par la tuberculose. Aux milliers de mutilés et de malades à vie s'ajoutent une multitude de veuves et d'orphelins. Les handicaps de toutes sortes causés par la déportation du travail ont fait qu'à l'heure actuelle 25 p. 100 de ceux qui revinrent chez eux ont déjà disparu. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser ses intentions concernant l'installation de la commission de la pathologie de la déportation du travail, celle-ci étant à juste titre revendiquée par les associations concernées, acceptée dans son principe, mais non créée à ce jour, ce qui constitue une situation préjudiciable pour la reconnaissance des droits et pensions pour cette catégorie de victimes de la Seconde Guerre mondiale.

Texte de la réponse

Tout d'abord, il peut être précisé à l'honorable parlementaire que les personnes contraintes au travail en pays ennemi sont des victimes civiles. Elles ont droit, le cas échéant, à une pension militaire d'invalidité, dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1946 mais, par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles (qui doivent faire la preuve de l'origine des infirmités dont elles demandent réparation), les personnes contraintes au travail bénéficient d'une présomption légale, c'est-à-dire que leurs infirmités peuvent leur ouvrir droit à pension, si elles ont été constatées médicalement avant le 30 juin 1946. En outre, les personnes contraintes au travail peuvent faire reconnaître l'imputabilité au service du travail obligatoire de leurs infirmités non encore pensionnées, si elles fournissent des documents contemporains de la période d'astreinte au travail (billets d'hôpitaux, certificats médicaux), établissant l'origine de la maladie, à la condition d'apporter la preuve d'une continuité de soins. Dans ces conditions, la création d'une commission de la pathologie du service du travail obligatoire n'est pas actuellement envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1586

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1470

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2542